

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2008 - 2131

du 17 Novembre 2008

AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES DANS LE
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

--
SOCIETE CARMAUSINE DE RECUPERATION
Z.A. LA CENTRALE
BP 72
81400 CARMAUX

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre V, titre IV du code de l'environnement, notamment ses articles R 543-3 à R 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} septembre 2008 par la Société Carmausine de Récupération dont le siège social est Z.A. la Centrale BP 72 81400 CARMAUX ;

Vu le rapport de la DIRE Midi-Pyrénées, subdivision de Tarn et Garonne, en date du 30 octobre 2008 ;

Vu l'avis de l'ADEME en date du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société Carmausine de Récupération dont le siège social est situé Z.A. la Centrale - BP 72 - 81400 CARMAUX est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité six mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 3 : La consignation d'un montant de 762,25 € déposée le 25 avril 2005 à la caisse des dépôts et consignations vaut au titre du présent agrément.

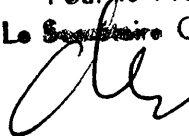
Le non-respect par le titulaire de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément et la perte de la consignation de 762,25 € qu'il a déposée à la caisse des dépôts et consignations.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et un avis sera inséré dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise titulaire de l'agrément.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le directeur régional de l'Environnement, le directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le délégué régional de l'ADEME, le directeur de l'Agence Financière de Bassin Adour Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise.

Montauban, le **17 NOV 2008**
La préfète,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.